

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-072-2022**

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS – DESEMBACLEMENT DES COURS D’EAU DE L’ALBRET 2022 - ABROGATION DE LA DECISION DEC-042-2022 du 23/03/22**

Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et notamment « gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l’Auvignon ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la commission environnement du 1<sup>er</sup> mars 2022, durant laquelle cette opération a été présentée aux élus,

Vu les interventions de désembaclement prévues et le budget défini pour cette action en 2022 :

Action	Coût HT
Désembaclement des cours d'eau de l'Albret 2022	41 250 €

Partenaire financier	Taux d'aide	Montant correspondant
Agence de l'Eau Adour-Garonne	30 %	12 375.00 €
Département 47	30 %	12 375.00 €
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	8 250.00 €
Autofinancement AC	20 %	8 250.00 €

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : D'abroger la décision DEC-042-2022 du 23/03/2022,

**Article 2** : De valider le plan de financement ci-dessus,

**Article 3** : De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Département de Lot-et-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 4** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**Article 5** : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

AR Prefecture

047-200068948-20220505-DEC\_072\_2022-AU  
Reçu le 05/05/2022  
Publié le 05/05/2022

Fait à NERAC le, - 5 MAI 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire